

Réf.	2023	II	26
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
24/11/2023	24/11/2023	En exercice 26	Présents 17	Votants 24

L'an deux mille vingt-trois le deux décembre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 grande rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEAU, BRUNEL, COCHET, JACQUEMIN, LALEUF, PEREZ, RICHARD, SAUVAN. MM. KUTNERIAN, LECRON, MAHE, POULAIN, ROUCHY, SPROTTI, TREMBLE, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, DEHARVENGT (pouvoir à M. LECRON), KELEHER (pouvoir à Mme MAYEUR), METIVIER, TANGUY (pouvoir à M. SPROTTI), THOMAS (pouvoir à M. ROUCHY) MM. AFONSO (pouvoir à Mme SAUVAN), FAUSTINO (pouvoir à Mme BRUNEL), GALLAIS (pouvoir à M. POULAIN), MONTEIRO.

M. ROUCHY a été élu secrétaire.

OBJET : CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU 4 RUE DE LA GARE, PROPRIETE DE LA SCI BREUILLET GARE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BREUILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 682 et suivants du Code Civil, notamment l'article 684 qui dispose « *si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.* »,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet d'acte notarié actant la mise en place d'une servitude de passage sur la propriété BREUILLET GARE au profit de la Commune de Breuillet autorisant alors le passage public des piétons allant du 4 rue de la gare à la Gare.

Considérant alors que les parcelles AE 19, 20, 21, 29 et 30 appartenant à la commune de Breuillet ont été cédées à la SCI BREUILLET GARE,

Considérant que l'acte notarié doit être signé par les deux parties en office Notarial afin qu'il soit acté.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de la ville et commerce de proximité du 14 novembre 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de François LECRON, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**.

APPROUVE la création de la servitude de passage sur la copropriété BREUILLET GARE au profit de la Commune de Breuillet, destinée au passage piéton afin de circuler en toute sécurité de la rue de la gare à la gare de Breuillet-Village.

AUTORISE Madame le Maire, ou ses représentants, à signer tous documents se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire



Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 11/12/2023 à 10h42

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20231202-20231126-DE

JC/75/SY 22737605

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE

A PALAISEAU (Essonne), 13 rue Edouard Branly, au siège de la société par actions simplifiée, ci-après dénommée,

Maître André CAMPRODON, notaire associé de la société par actions simplifiée « 1317 NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PALAISEAU (Essonne), 13 rue Edouard Branly,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La **Commune de BREUILLET**, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'ESSONNE, dont l'adresse est à BREUILLET (91650), 42 Grande Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 219101052.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 4 RUE DE LA GARE**, Syndicat de copropriété dont le siège est à BREUILLET (91650), 4 rue de la Gare, non immatriculé au SIREN.

PRESENCE - REPRESENTATION

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne la commune de BREUILLET.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Mis en ligne le 11/12/2023 à 10h42

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20231202-2023II26-DE

DOMAINE PUBLIC

Le fonds dominant est le domaine public.

Le droit est accordé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Ce droit pourra être à échéance reconstitué dans les conditions convenues aux présentes.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du visée par la le ou télétransmise à la le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à BREUILLET (ESSONNE) 91650 4 Rue de la Gare comprenant :

- un bâtiment unique à usage d'habitation - commerce, comprenant un rez-de-chaussée, quatre étages et un sous-sol.

Dans le(s) lot(s) volume n°: un (1)

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	19	rue de la gare	00 ha 01 a 36 ca
AE	20	4 rue de la gare	00 ha 02 a 01 ca
AE	21	4B rue de la gare	00 ha 03 a 96 ca
AE	29	Le Village	00 ha 02 a 33 ca
AE	94	Le Village	00 ha 02 a 12 ca
AE	96	Le Village	00 ha 01 a 03 ca

Total surface : 00 ha 12 a 81 ca

VOLUME numéro un (1) dont la description est la suivante :

Le volume numéro un (1) correspond l'immeuble en cours de construction, objet du permis de construire n° PC 091.105.19.1.0013 délivré le 4 septembre 2019 avec ses espaces extérieurs (jardins et stationnements), Ce volume comprend également les poutres, poteaux et fondations nécessaires à ce bâtiment, même s'ils se situent à l'intérieur du volume deux

1 a : surface de base 1136 m² environ sans limitation de profondeur, et sans limitation de hauteur,

1 b : surface de base 46 m² environ depuis la cote 61,42 NGF environ, sous-face de la dalle formant plancher bas du premier étage, poutres et poteaux compris, et sans limitation de hauteur.

Etat descriptif de division volumétrique

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître André CAMPRODON notaire à PALAISEAU le 25 février 2022, en cours de publication au service de la publicité foncière de CORBEIL 1.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE DANS LE VOLUME N° UN (1)

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître André CAMPRODON, notaire à PALAISEAU, le 25 février 2022 publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1, le 3 mars 2022 volume 2022P numéro 6728.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître André CAMPRODON, notaire à PALAISEAU le 22 mai 2020 publié au service de la publicité foncière de ETAMPES, le 16 juin 2020 volume 2020P, numéro 2137.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS SERVANT

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la SCI BREUILLET GARE ci-dessus dénommée par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de

La **Commune de BREUILLET**, située dans le département de l'Essonne, dont l'adresse est à BREUILLET (91650), 42 Grande Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 219101052

Aux termes d'un acte reçu par Maître André CAMPRODON notaire à PALAISEAU le 22 mai 2020

Moyennant le prix principal de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380 000,00 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de ETAMPES, le 16 juin 2020 volume 2020P, numéro 2137.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parcelles cadastrées section AE numéros 19 et 29 :

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à la Commune de BREUILLET par suite de l'échange qu'elle en a fait avec :

Madame Françoise Denise, Mauricette LENAIN, sans profession, épouse de Monsieur Gilbert Paul Auguste GUILBAUD avec lequel elle demeure à BREUILLET (Essonne), 5, bis Place de l'Eglise.

Née à BREUILLET (Essonne), le 21 septembre 1935.

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean Chauvin, notaire à SURESNES (Hauts de Seine), le 27 mars 1962, préalable à son union célébrée à la mairie de SURESNES le 14 avril 1962.

Cet échange a eu lieu sans soulte et la parcelle objet des présentes a été évaluée avec d'autres parcelles à la somme de 17 500,00 francs.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ETAMPES, le 21 mai 1991, volume 1991P, numéro 2138.

La parcelle cadastrée section AE numéro 19 provient de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section C numéros 1783 et 1785, suivant

remaniement cadastral en date du 9 février 2001, publié au Service de la Publicité Foncière d'ETAMPES, le 9 février 2001, volume 2001P, numéro 665.

La parcelle cadastrée section AE numéro 20 :

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à la Commune de BREUILLET par suite de l'acquisition qu'elle en a fait de :

Monsieur Armand, René GROHMANN, Retraité, époux de Madame Monique, Simone FORET, demeurant à MEULAN (78250), 1 Rue du Fort.

Né à PARIS (75014), le 10 janvier 1935.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître René BERTHON notaire à ARPAJON le 8 septembre 1990 préalable à son union célébrée à la mairie de THOREE LES PINS (72800), le 8 septembre 1990 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Observation étant ici faite que Monsieur Armand GROHMANN est décédé le 22 avril 2010 à MEULAN EN YVELINES (78250), 1 rue du Fort où il se trouvait momentanément et qu'il était représenté par Maître Michèle LE BOSSE, Administrateur judiciaire, en qualité de mandataire successoral à l'effet d'administrer la succession de Monsieur Armand GROHMANN, nommée à cette fonction en vertu d'une ordonnance en la forme de référé rendue le 15 décembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS et spécialement habilitée en vertu d'une ordonnance rendue le 18 décembre 2014 et du 7 Janvier 2016 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît CODRON, notaire à SAINT CHERON (Essonne), les 27 et 28 juillet 2016.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 130 000,00 euros et audit acte la parcelle objet des présentes a été évaluée à la somme de 40 000,00 euros.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ETAMPES, le 24 août 2016, volume 2016P, numéro 3406.

Du chef des Cts GROHMAN:

Les BIENS objets des présentes dépendaient de la succession de Monsieur Armand GROHMANN par suite de l'acquisition qu'il en faite seul, au cours de son mariage, et pour son compte de :

1°/ Madame Arlette Marthe Adrienne LENAIN, épouse de Monsieur Jacques CAVIN, demeurant alors à BREUILLET (Essonne), 18 hameau de la Frégate.

Née à BREUILLET (Essonne) le 28 juillet 1930.

Soumise au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébré en la Mairie de SURESNES (Hauts-de-Seine) le 1er août 1952.

De nationalité française.

2°/ Madame Fernande Marie VOISE, veuve de Monsieur Pierre Louis POULET, demeurant alors à LES CLAYS SOUS BOIS (Yvelines), 31 avenue de Villepreux.

Née à BREUILLET (Essonne) le 10 avril 1913.

De nationalité française.

Alors incapable majeure placée sous le régime de la tutelle aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de VERSAILLES (Yvelines) le 6 mai 2002, et spécialement autorisée à l'effet de vendre aux termes d'une ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance de VERSAILLES le 2 septembre 2002, devenue définitive.

3°/ Monsieur Jacques Fernand Victor LENAIN, époux de Madame Yvonne Fernande Marie Joséphe Thérèse DEMY, demeurant alors à BREUILPONT (Eure), 4 sente du clos des Glaizes Saint Chéron.

Né à BREUILLET (Essonne) le 10 août 1932.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la Mairie de SURESNES le 2 mars 1957.

De nationalité française.

4°/ Madame Françoise Denise Mauricette LENAIN, demeurant alors à LE CASTERA (Haute-Garonne), lieudit « Samieous », route de Menville.

Née à BREUILLET (Essonne) le 21 septembre 1935.

Veuve en premières noces de Monsieur Gilbert Paul Auguste GUILBAUD.

De nationalité française.

5°/ Madame Marie Irène FAGET, demeurant alors à GRASSE (Alpes-Maritimes), 16 boulevard Albert 1er « La Reine Jeanne ».

Née à PARIS 15ème arrondissement le 1er juillet 1911.

Veuve en premières noces de Monsieur Maurice VOISE.

De nationalité française.

Suivant acte reçu par Maître Jean-François MEUNIER, notaire à PARIS 8ème arrondissement, le 26 septembre 2002.

Moyennant le prix principal de quarante mille euros trois cent quatre-vingt-dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf centimes (40 398,99 EUR), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ETAMPES (Essonne) le 3 mai 2004, volume 2004P, numéro 1920.

Observation étant ici faite qu'une attestation rectificative a été dressée par Maître SEGUIN, notaire à PARIS, le 8 juin 2004 et publiée au même service de la publicité foncière le 11 juin 2004, volume 2004P, numéro 2565.

La parcelle cadastrée section AE numéro 21 :

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à la Commune de BREUILLET par suite de l'acquisition qu'elle en a fait de :

1°) Madame Simone, Julia JUMEAU, conjoint collaborateur retraitée, veuve de Monsieur Gilbert BERNARD, demeurant à ILLIERS COMBRAY (28120), 1 La Suifferie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à UNVERRE (28160), le 14 avril 1929.

De nationalité Française.

2°) Madame Gisèle, Gilberte BERNARD, caissière retraitée, épouse de Monsieur Bernard, Daniel, Georges DUPUID, demeurant à YEVRES (28160), 14 rue des Roses.

Née à CHATILLON EN DUNOIS (28290), le 7 mars 1949.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHATILLON EN DUNOIS (28290), le 5 août 1967 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Monsieur Daniel, Henri, Jules BERNARD, contremaître principal hospitalier, époux de Madame Pierrette, Jacqueline, Marie CRINIER, demeurant à LE COUDRAY (28630), 5 avenue Jean Feugereux.

Né à CHATILLON EN DUNOIS (28290), le 24 novembre 1952.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHATILLON EN DUNOIS (28290), le 21 juin 1975 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4°) Monsieur Guy, Romain, Ruffin BERNARD, chef d'équipe à la DIRE retraité, époux de Madame Jocelyne, Yvette, Paulette GAILLOT, demeurant à FONTENAY SUR EURE (28630), 24 rue de l'Aumone.

Né à CHATILLON EN DUNOIS (28290), le 29 mai 1954.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ILLIERS COMBRAY (28120), le 31 juillet 1976 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

5°) Madame Nelly, Simone, Gisèle BERNARD, assistante commerciale, épouse de Monsieur Hugues, Georges, Claude RENOU, demeurant à CHAPELLE ROYALE (28290), 2 rue du Moulin à Tan.

Née à CHATILLON EN DUNOIS (28290), le 23 novembre 1964.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel HAREAU notaire à AUTHON DU PERCHE le 3 juin 1986 préalable à son union célébrée à la mairie de LA BAZOCHE GOUET (28330), le 7 juin 1986 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît CODRON, notaire à SAINT CHERON (Essonne), le 18 septembre 2013.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 230 000,00 euros.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'ETAMPES, le 3 octobre 2013, volume 2013P, numéro 3845.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Le bien immobilier sus-désigné appartient indivisément aux **Consorts BERNARD**, savoir :

I ORIGINAIEMENT : Communauté BERNARD-JUMEAU

Le bien immobilier objet des présentes cadastré section AE n° 21, comme provenant de la **réunion** des biens cadastrés section **C** n° s **1782 et 1784**, en vertu d'un procès-verbal de remaniement de cadastre en date du 09 Février 2001, volume 2001 P, n° 665, dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame BERNARD-JUMEAU, savoir :

La parcelle précédemment cadastrée C n° 1784, objet du procès-verbal de cadastre sus-énoncé, celle **précédemment cadastrée** section **C** n° **1785**, (abandonnée avec la parcelle cadastrée C n° 280 aux termes de l'échange ci-après énoncé), lesdites parcelles C n° s 1784 et 1785, issues de la **division** de la parcelle cadastrée section **C** n° **272**,

Au moyen de l'**acquisition** qu'ils en ont faite, ensemble au cours et pour le compte de leur communauté, de:

La Commune de BREUILLET (Essonne), représentée par Monsieur Max MAREST, son Maire, en vertu de l'autorisation qui lui avait été donnée par le Conseil Municipal par délibération en date du 24 Octobre 1978, transmise à la Sous-Préfecture d'ETAMPES (Essonne) avec visa du 20 Mars 1979.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CODRON, notaire associé à SAINT CHERON (Essonne) le **26 Septembre 1979**.

Moyennant le prix principal de QUATRE VINGT CINQ MILLE francs (85.000,00 F) stipulé payable dans un délai de DIX (10) ans à compter du jour de l'acte, par annuités constantes de 15.043,65 F, comprenant chacune la somme nécessaire à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts aux taux de 12 % l'an.

Lesdites annuités payables les 26 Septembre de chaque année, le premier paiement ayant eu lieu le 26 Septembre 1980 et le dernier le 26 Septembre 1989.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de publicité foncière d'ETAMPES (Essonne) le 23 Novembre 1979, volume 5357, n° 24.

A la garantie du paiement du prix et du service des intérêts, une inscription de privilège de vendeur et d'hypothèque conventionnelle a été prise au profit de la Commune de BREUILLET, au service de publicité foncière d'ETAMPES, le 23 Novembre 1979, volume 1086, n° 159, pour sûreté de la somme de 85.000,00 F, en principal et celle de 12.750,00 F, pour accessoire évalués, avec hypothèque conventionnelle complémentaire, pour sûreté de la somme de 17.000,00 F en intérêts, avec effet jusqu'au 26 Septembre 1991.

Cette inscription est aujourd'hui périmée.

Et la parcelle cadastrée section C n° 1782, pour l'avoir reçue en contre échange, de :

1) Madame Yvonne Blanche VOISE, sans profession, épouse de Monsieur René Alphonse **LENAIN**, demeurant à SURESNES (Hauts de Seine) 1, Avenue Tresman.

Née à BREUILLET (Essonne) le 30 Janvier 1909.

2) Monsieur Maurice Michel VOISE, retraité, époux de Madame Marie Irène FAGET, demeurant à TOULON (Var) 32, littoral Frédéric Mistral.

Né à BREUILLET (Essonne) le 12 Novembre 1910.

3) Madame Fernande Marie VOISE, sans profession, épouse de Monsieur Pierre **POULET**, demeurant aux CLAYES SOUS BOIS (Yvelines) 29, Avenue de Villepreux, Résidence Croix Blanche.

Née à BREUILLET (Essonne) le 10 Avril 1913.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne) le **23 Octobre 1982**.

Contre l'abandon des parcelles cadastrées section C n° 280, acquise aux termes de l'acte de vente sus-énoncé, et C n° 1785, issue de la division du C n° 272, acquise aux termes du même acte.

Audit acte les parcelles échangées ont été évaluées à la même somme, soit 10.000,00 F, de sorte que l'échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Les échangistes ont renoncé, chacun en ce qui le concerne, à l'action en répétition prévue par l'article 1705 du Code Civil.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de publicité foncière d'ETAMPES, le 25 Mars 1983, volume 6063, n° 3.

L'état délivré sur cette formalité du chef des Consorts VOISE s'est révélé libre de toute inscription, et celui délivré du chef de Monsieur et Madame BERNARD, n'a révélé que l'inscription prise au profit de la Commune de BREUILLET, aux termes de l'acte de vente sus-énoncé.

Cette inscription a été reportée sur la parcelle C n° 1782, reçue par eux aux termes de l'échange.

Les constructions :

Pour les avoir fait édifier suivant permis de construire délivré par la mairie de BREUILLET sous le numéro 105 80 D 0573, en date du 19 janvier 1981.

L'achèvement de travaux a été déclaré le 2 juin 1982.

Le certificat de conformité a été délivré par la mairie de BREUILLET, le 25 novembre 1982.

II PUIS Décès de Monsieur BERNARD Gilbert

Monsieur Gilbert BERNARD, en son vivant mécanicien garagiste retraité, époux de Madame Simone Julia JUMEAU, demeurant à ILLIERS COMBRAY (Eure-et-Loir), 1, La Suifferie.

Né à GIVRY (BELGIQUE), le 31 décembre 1920.

Est décédé à LE COUDRAY (Eure-et-Loir), le 30 avril 2012.

Laissant pour lui succéder :

lent Son conjoint survivant : Madame Simone JUMEAU, venderesse aux présentes sus-nommée.

- Commune en biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CADERT, Notaire à UNVERRE (Eure-et-Loir), le 20 février 1947, préalable à son union célébrée à la mairie de UNVERRE (Eure-et-Loir), le 12 mars 1947.

- Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'elle occupait avec le défunt au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code Civil.

- Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CODRON, Notaire à SAINT CHERON (Essonne), le 29 avril 1983 régulièrement enregistré.

Cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues à l'article 1094-1 du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code Civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

Ces droits se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

Ilent Et pour seuls héritiers à réserve, ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante, savoir :

- 1) Madame Gisèle DUPUID.
- 2) Monsieur Daniel BERNARD.
- 3) Monsieur Guy BERNARD.
- 4) Madame Nelly RENOU.

Tous vendeurs aux présentes sus-nommés.

Tous héritiers ou ayants droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables, **et sauf les droits du conjoint survivant**, ensemble pour la totalité des biens dépendant de la succession, et chacun, pour un quart (1/4) en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Pierrette DELOUBES, Notaire associé à ILLIERS COMBRAY (Eure et Loir), le 27 octobre 2012.

Précision étant ici faite, qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Pierrette DELOUBES, Notaire associé à ILLIERS COMBRAY (Eure et Loir), le 27 octobre 2012, Madame Simone JUMEAU, conjoint survivant, a déclaré accepter le bénéfice de la libéralité sus-énoncée en ce qu'elle porte sur le quart des biens du disposant en pleine propriété et sur les trois quarts en usufruit.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été constatée dans une **attestation de propriété immobilière** dressée par Maître Pierrette DELOUBES, Notaire associé à ILLIERS COMBRAY (Eure et Loir), le 27 octobre 2012, dont une copie authentique a été notamment publiée au service de publicité foncière de ETAMPES le 21 janvier 2013, volume 2013, numéro 273.

La parcelle cadastrée section AE numéro 30 :

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à la Commune de BREUILLET par suite de l'acquisition qu'elle en a fait de :

Monsieur Robert Gaston François LECERF, retraité, demeurant à BREUILLET (Essonne), 2 Chemin des Berges, veuf de Madame Camille Charlotte Hélène PROUST.

Né à MASSY (Essonne), le 16 septembre 1912.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul JOANNET, notaire à SAINT CHERON (Essonne), le 13 septembre 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 42 000,00 francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière d'Etampes le 26 octobre 1995 et le 11 janvier 1996, volume 1995P, numéro 5307.

Suivie d'une attestation rectificative en date du 27 décembre 1995, publiée au Service de la Publicité Foncière d'Etampes le 11 janvier 1996, volume 1996P, numéro 177.

Procès-verbal de remaniement :

La parcelle cadastrée section AE numéro 30 provient de la parcelle anciennement cadastrée section C numéro 282 suivant procès-verbal du cadastre en date du 9 février 2001, publié Service de la Publicité Foncière d'Etampes 9 février 2001, volume 2001P, numéro 665.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de l'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

SERVITUDE DE PASSAGE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude, qui est accepté, un droit de passage piéton en tout temps et heure. Ce droit de passage profitera au bénéficiaire de la servitude et ses successeurs pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de mètres

L'emprise du passage est figurée au plan annexé. Ce passage part de pour aboutir à .

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

1) Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs installeront les éléments nécessaires à l'usage de la servitude de notamment l'électricité et/ ou l'éclairage public et entretiendront à leurs frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement et sereinement utilisable en tout temps par les piétons.

A ce titre le bénéficiaire de la servitude devra effectuer un nettoyage hebdomadaire de ce passage et régler les charges d'électricité.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les personnes et matières l'empruntant.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette de ce passage.

2) Le propriétaire

Au même titre, l'utilisation du passage par le propriétaire ou ses représentants, ne devra pas apporter nuisances et dégradation par une circulation inadaptée à l'assiette de ce passage (bac à ordures ou autres) et si tel est le cas, le propriétaire devra s'engager alors à effectuer les travaux nécessaires à la remise en état.

L'entretien de l'ensemble immobilier et notamment les travaux de ravalement demeureront à la charge de la copropriété de BREUILLET GARE.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré sur le fonds servant le +++ et certifié à la date du +++ ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX****Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions est annexé.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 150,00	x 0,70 %	=	1,00
<i>Frais d'assiette</i> 1,00	x 2,14 %	=	0,00
TOTAL			1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire de la servitude s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Mis en ligne le 11/12/2023 à 10h42

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés à hauteur de 50% pour chacune des parties.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de CORBEIL 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Mis en ligne le 11/12/2023 à 10h42

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com